



Association  
**Henri Capitant**

**PROJET DE CODE EUROPEEN DES AFFAIRES**

**LIVRE 6**

**DROIT DE L'EXECUTION**

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE  
POUR DISCUSSION

---

**Groupe de travail (par ordre alphabétique)**

Nicolas CAYROL, Professeur à l'Université de Tours, Codirecteur

Philippe THERY, Professeur à l'Université de Paris - Panthéon-Assas, Codirecteur

Frédéric GEORGES, Professeur à l'Université de Liège,

Stephan HUBER, Professeur à l'Université d'Heidelberg,

Johannes LANDBRECHT, Avocat,

Ludovic LAUVERGNAT, Huissier de justice,

Gregor ROßWINKEL, Juge à l'Amtsgericht,

Michael STÜRNER, Professeur à l'Université de Constance,

Catherine TIRVAUDEY, Maître de conférences à l'université de Franche-Comté

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE  
POUR DISCUSSION

## **LIVRE 6. DROIT DE L'EXECUTION.**

*Les principes et règles inclus dans ce document ont été conçus pour rendre les procédures d'exécution plus efficaces lorsque les créances sont nées entre professionnels du fait de leur activité professionnelle.*

*Ces dispositions ont été pensées pour être intégrées dans les systèmes procéduraux des États membres et servir de base à un noyau commun d'« exécution en droit des affaires ».*

*Dans les cas transfrontaliers, ces règles prennent en compte et sont soutenues par l'acquis communautaire préexistant, dont l'application pratique peut être améliorée si ce tronc commun est reconnu dans tous les États membres.*

### **TITRE 1. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXECUTION EN DROIT DES AFFAIRES**

#### **Article 6.1.1. Bonne foi et proportionnalité.**

*1° Les procédures de contrainte en vue de l'exécution des obligations doivent être mises en œuvre de bonne foi.*

*2° Elles ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour assurer la satisfaction du créancier.*

**Commentaire :** Toutes les procédures de contrainte, qu'elles soient conduites sans la volonté du débiteur, ou qu'elles tendent à inciter le débiteur à s'exécuter volontairement, doivent être mises en œuvre de bonne foi et être proportionnées au droit du créancier.

#### **Article 6.1.2. Aménagements conventionnels de l'exécution.**

*1° Lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat, les parties peuvent convenir d'aménager les modalités d'exécution de leurs obligations.*

*2° Toute clause aménageant les conséquences de l'inexécution doit préciser la nature des manquements et les sanctions qu'ils entraînent.*

*En cas d'ambiguïté, le doute profite au débiteur, à moins qu'il n'ait rédigé la clause litigieuse.*

*Les sanctions stipulées doivent être proportionnées aux manquements, à peine de dommages et intérêts. Le débiteur peut toujours obtenir la suspension des sanctions en constituant une garantie.*

*3° Le créancier et le débiteur peuvent à tout moment mettre fin, d'un commun accord, à une procédure d'exécution déjà engagée, pour lui substituer d'autres modalités de paiement.*

**Commentaire :** Ce texte repose sur l'idée que le droit du paiement est un droit d'intérêt privé : s'agissant de la satisfaction du créancier et de la libération du débiteur, les aménagements conventionnels sont valables au moment de la conclusion du contrat et au moment de son exécution. Ces conventions, comme toutes les conventions, doivent être conclues et exécutées de bonne foi. D'où les exigences de précision et de proportionnalité.

**Article 6.1.3. Préalable conventionnel de conciliation.**

1° Lorsque la convention des parties contient une clause générale de conciliation préalable, celle-ci ne constitue un préalable à l'exécution forcée que si les parties l'ont expressément stipulé. Elle ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

2° L'inexécution d'une clause de conciliation préalable à l'exécution forcée n'affecte pas la validité des actes d'exécution forcée accomplis. Si le débiteur oppose le bénéfice de la clause, le juge tente de concilier les parties. La partie qui a méconnu ou invoqué de mauvaise foi une clause de conciliation préalable à l'exécution forcée peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum du dixième de la créance, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être demandés.

**Commentaire :** Ce texte a pour but de maîtriser le contentieux dont les clauses de conciliation préalable sont l'objet quand une procédure d'exécution forcée est engagée. Si la solution amiable reste toujours possible, il s'agit de dissuader les manœuvres dilatoires.

**Article 6.1.4. Exécution provisoire de droit des décisions de justice.**

1° La décision de justice qui condamne un professionnel à exécuter une obligation au profit d'un autre professionnel est immédiatement exécutoire, sauf si le juge impose au créancier une garantie de restitution lorsque les circonstances le justifient.

2° Le débiteur peut demander au juge l'arrêt de l'exécution provisoire si elle doit entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il apparaît que les chances de réformation de la décision sont sérieuses.

3° Le juge peut, s'il arrête l'exécution, exiger la constitution de garanties par le débiteur ; s'il en ordonne la poursuite, la constitution de garanties par le créancier.

**Commentaire :** Après l'affirmation du principe de l'exécution provisoire des décisions de justice susceptibles de recours, ce texte donne au juge les moyens d'aménager l'exécution provisoire de sa décision, de manière à préserver les intérêts des parties.

**Article 6.1.5. Suspension de l'exécution en cas de contestation.**

Le débiteur peut toujours contester en justice le caractère exécutoire du titre. Si les circonstances le justifient, le juge peut suspendre l'exécution.

**Commentaire :** Affirmation du droit à l'accès au juge en matière d'exécution forcée, et du droit de solliciter du juge les mesures de suspension qui s'imposent.

## **TITRE 2. REGLES SPECIALES RELATIVES AUX PROCEDURES CONSERVATOIRES EN DROIT DES AFFAIRES**

### **Article 6.2.1. Autorisation des procédures conservatoires.**

1° *Sans préjudice des dispositions de l'article 35 du règlement UE n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, toute personne justifiant d'une créance paraissant fondée dans son principe et dont le recouvrement est en péril peut s'adresser au juge du lieu d'établissement du débiteur pour obtenir l'autorisation de mettre en œuvre une procédure conservatoire sur les biens du débiteur situés dans l'Union européenne.*

2° *L'autorisation est délivrée sans que le débiteur soit entendu.*

*Toutefois, lorsque les circonstances le permettent et si l'efficacité de la procédure n'en est pas affectée, le juge peut statuer sur la demande d'autorisation après avoir provoqué un débat contradictoire.*

3° *La personne à qui pourrait préjudicier l'autorisation peut, par anticipation, déposer dans un registre constitué à cet effet un mémoire énonçant les arguments qu'il peut opposer à cette procédure.*

*Le mémoire doit être rédigé dans la langue de l'Etat du lieu d'établissement du débiteur.*

*Le juge rend sa décision après avoir pris connaissance du mémoire.*

4° *Le juge fixe le montant pour lequel l'autorisation peut être utilisée.*

5° *L'autorisation peut être mise en œuvre dans tous les Etats de l'Union européenne conformément aux procédures du droit local.*

**Commentaire :** Ce texte pose les conditions des procédures conservatoires. Surtout, il définit les modalités de délivrance par le juge d'une autorisation. Il s'ajoute sans y déroger aux dispositions européennes actuelles, notamment celles du règlement n° 1215/2012, Bruxelles I bis, ou celles du règlement n° 655/2014 relative à la saisie conservatoire des comptes bancaires.

### **Article 6.2.2. Circulation au sein de l'Union européenne.**

1° *Le secrétariat de la juridiction délivre un document uniforme pour toute l'Union européenne indiquant l'identité du créancier et celle du débiteur, le montant pour lequel l'autorisation est donnée et la date avant laquelle elle doit être utilisée.*

2° *Si le juge ordonne la rétractation de l'autorisation, le secrétariat de la juridiction délivre un document uniforme pour toute l'Union européenne permettant la mainlevée des procédures.*

**Commentaire :** Ce texte prévoit des formulaires types propres à la mise en œuvre des décisions relatives aux procédures conservatoires dans les différents pays de l'Union européenne.

### **Article 6.2.3. Délais de mise en œuvre.**

1° L'autorisation doit être mise en œuvre dans les six mois, à peine de caducité.

2° Le créancier notifie au débiteur les procédures prises à son encontre dans les huit jours suivant leur mise en œuvre, à peine de caducité. Cette notification a lieu dans les formes prévues par le règlement UE n° 2020/1784 du 25 novembre 2020. Elle contient la demande d'ordonnance de procédure conservatoire et les copies de tous les documents justificatifs fournis par le créancier, l'autorisation délivrée par le juge, la copie de la procédure conservatoire réalisée et une information sur les recours délivrée par le secrétariat de la juridiction.

3° A peine d'irrecevabilité, le débiteur peut demander la rétractation de l'autorisation au juge qui l'a délivrée dans le mois qui suit la notification.

**Commentaire :** Ce texte prévoit les différents délais relatifs aux procédures conservatoires et leurs sanctions.

### **Article 6.2.4. Substitution de procédures conservatoires pratiquées dans un Etat.**

À tout moment de la procédure, le débiteur peut demander au juge du lieu d'exécution de substituer à la procédure en cours une autre procédure propre à sauvegarder les intérêts des parties. Le juge statue au vu des éléments fournis par le créancier et le débiteur.

Le bénéfice de substitution au profit du débiteur est laissé à l'appréciation du juge du lieu d'exécution, seul compétent, qui apprécie, au vu des éléments fournis par les parties, le bien-fondé de la demande.

### **Article 6.2.5. Constitution d'une garantie bancaire par le débiteur.**

En cas de constitution à son profit d'une garantie bancaire irrévocable à hauteur des sommes réclamées, le créancier doit donner mainlevée des procédures mises en œuvre.

**Commentaire :** La substitution d'une garantie bancaire suffisante à la procédure conservatoire est un droit pour le débiteur.

### **Article 6.2.6. Pluralité de procédures conservatoires.**

1° En cas de pluralité de procédures conservatoires pour garantir la même créance, le juge qui a délivré l'autorisation ordonne la mainlevée de ce qui excède les besoins de protection du créancier.

2° Le secrétariat de la juridiction délivre un document uniforme pour toute l'Union européenne permettant la mainlevée des procédures.

**Commentaire :** Cette disposition correspond à l'application du pouvoir modérateur du juge en matière de procédures conservatoires.

### TITRE 3. REGLES SPECIALES RELATIVES A L'EXECUTION DE CREANCES PECUNIAIRES EN DROIT DES AFFAIRES

#### **Article 6.3.1. Intérêts de retard.**

1° Les retards de paiement dans les transactions commerciales relèvent de la directive UE 2011/7 du 16 février 2011 et des règles qui en dérivent.

2° L'intérêt de retard est majoré de cinq points deux mois après la signification au débiteur de la décision exécutoire portant condamnation à son encontre.

3° Lorsque la créance est constatée dans une convention exécutoire, la même majoration est encourue à l'expiration d'un délai de deux mois à l'issue du délai imparti par la mise en demeure notifiée par le créancier au débiteur. La majoration n'est applicable qu'à la condition que la mise en demeure la mentionne expressément.

4° Toutefois, le juge peut, en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

**Commentaire :** Cet article renvoie au droit des intérêts de retard et introduit un mécanisme incitatif de majoration du taux des intérêts de retard.

#### **Article 6.3.2. Délais d'exécution forcée.**

1° Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance exigible d'un montant déterminé ou déterminable peut en poursuivre l'exécution forcée sans délai.

2° L'exécution forcée doit être mise en œuvre par le créancier dans les trois ans qui suivent la signification de la condamnation. Tout commencement d'exécution fait courir un nouveau délai de trois ans.

3° Si une convention est conclue entre les parties permettant un paiement échelonné de la condamnation, le délai de trois ans court à compter de la première échéance impayée.

**Commentaire :** Ce texte prescrit les délais dans lesquels l'exécution forcée doit être engagée. La prescription est fixée à trois ans.

#### **Article 6.3.3. Renseignements sur les biens du débiteur.**

1° Un créancier muni d'un titre exécutoire délivré dans un Etat membre peut recourir, dans les autres Etats membres, aux procédures permettant d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exécution.

2° Un créancier dépourvu de titre exécutoire peut, en justifiant d'une créance paraissant fondée dans son principe et dont le recouvrement est en péril, demander au juge du lieu d'établissement du débiteur l'autorisation d'obtenir les renseignements strictement nécessaires à la préservation de ses intérêts.

Le secrétariat de la juridiction délivre un document uniforme pour toute l'Union européenne indiquant l'identité du créancier et celle du débiteur, le montant pour lequel l'autorisation est donnée et la date avant laquelle elle doit être utilisée.

*Le créancier peut simultanément solliciter une autorisation de procédure conservatoire.*

*En cas de détournement de cette autorisation, le créancier peut être condamné à une amende civile d'un montant maximum du double de la créance alléguée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être demandés.*

*3° Chaque Etat membre désigne les autorités compétentes chargées d'obtenir les renseignements pour le compte du créancier.*

**Commentaire :** La recherche d'informations sur les biens du débiteur est étendue à toute l'Union européenne et ouverte aux créances paraissant fondées en leur principe et dont le recouvrement est en péril. Ce texte généralise le dispositif prévu par le règlement UE n° 655/2014 du 15 mai 2014, relatif à la saisie conservatoire européenne des comptes bancaires (art. 14).

#### **Article 6.3.4. Comptes fiduciaires**

*Lorsque, pour les besoins de son activité, un professionnel est titulaire d'un compte destiné à recevoir exclusivement des fonds affectés à la clientèle, ce compte ne peut être inclus dans une saisie pratiquée par un créancier de ce professionnel ni dans une procédure d'insolvabilité ouverte à son encontre.*

**Commentaire :** A l'égard des professionnels maniant des fonds pour le compte de leurs clients, la limitation de l'assiette de la saisie de leurs comptes bancaires est subordonnée à une tenue de compte spéciale faisant apparaître une affectation exclusive des fonds au profit de la clientèle.

#### **Article 6.3.5. Insaisissabilité des biens nécessaires à l'exercice professionnel d'un entrepreneur individuel**

*Sauf pour le paiement de leur prix, les biens utilisés personnellement par un entrepreneur individuel qui sont indispensables à l'exercice de sa profession sont insaisissables, à moins qu'ils puissent être remplacés par des biens de valeur moindre à usage identique. Dans ce cas, il appartient au créancier de pourvoir à ce remplacement.*

**Commentaire :** Ce texte protège les biens professionnels des entrepreneurs individuels. Ces biens sont insaisissables sauf pour le paiement de leur prix ou lorsque le créancier offre un remplacement.

### **TITRE 4 - REGLES SPECIALES RELATIVES A L'EXECUTION DE CREANCES NON PECUNIAIRES EN DROIT DES AFFAIRES**

#### **Article 6.4.1. Astreinte.**

*1° Le juge qui condamne une partie à exécuter l'obligation qu'elle a souscrite peut prononcer une astreinte qui commencera à courir si l'exécution n'est pas intervenue dans le délai qu'il fixe. L'astreinte peut être prononcée dans le jugement de condamnation, ou ultérieurement à raison de la résistance du débiteur.*



2° L'astreinte est indépendante des dommages et intérêts.

3° En cas d'inexécution totale ou partielle, ou d'exécution tardive, le juge procède à la liquidation de l'astreinte.

Sauf si la décision indique qu'elle ne sera pas révisable, le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte, même en cas d'inexécution constatée, en tenant compte du comportement du débiteur ou des difficultés que celui-ci a rencontrées pour s'exécuter.

Dans tous les cas, le juge peut supprimer en tout ou partie l'astreinte lorsque l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient en tout ou partie d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le produit de la liquidation de l'astreinte est versé au budget de la justice, sauf si le juge décide qu'il sera remis, en tout ou partie, soit à la partie gagnante, soit à une association poursuivant un but d'intérêt général.

**Commentaire :** Cet article propose l'introduction, en droit européen des affaires, de l'exécution du mécanisme de l'astreinte, mesure comminatoire tendant à l'exécution volontaire des décisions de justice par la menace d'avoir à payer une peine pécuniaire indépendante des dommages-intérêts. La distinction entre astreinte provisoire et définitive est conservée, sans que le texte emploie ces adjectifs.

#### **Article 6.4.2. Faculté de remplacement.**

Après mise en demeure, le créancier peut, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

**Commentaire :** Cette disposition propose l'introduction, en droit européen des affaires, de la faculté pour le créancier de remplacer le débiteur défaillant en faisant exécuter l'obligation par un tiers aux dépens du débiteur.

#### **Article 6.4.3. Publication de la décision.**

Le juge peut ordonner la publication de sa décision, même non définitive, aux dépens de la partie perdante.

Sauf disposition contraire du jugement ou accord exprès des parties sur ce point, la partie gagnante peut publier à ses frais la décision de justice lorsqu'elle est définitive, soit intégralement, soit en extrait, soit sous forme de résumé. La responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée du fait de cette publication, à moins d'établir l'intention de nuire à la partie perdante.

**Commentaire :** Ce texte consacre un droit à la publication des décisions de justice lorsqu'elles sont définitives.